

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2017-032/SMTI

Du 17 août 2017



DELIBERATION

autorisant le Président à signer le marché public de prestations de transport pour le lot n°15 correspondant à la ligne Nouméa – Ponerihouen - Nouméa avec l'entreprise ARAMOTO TRANSPORT représentée par M. Jules Etienne ARAMOTO

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 76 du 21 août 1997 relative à la commission d'appel d'offres du Territoire ;

Vu la délibération n° 47-2015/APS du 17 décembre 2015 portant modification des représentants de l'assemblée de la province Sud au sein des commissions intérieures, de la commission spéciale Prony Pernod et des organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2016-1643/GNC du 09 août 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-1165/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs des infrastructures, du transport aérien domestique et international, du transport terrestre et maritime ;

Vu l'arrêté n° 2016-2141/GNC du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-1165/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs des infrastructures, du transport aérien domestique et international, du transport terrestre et maritime ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte de transport interurbain, notamment l'article 12 ;

Vu le procès-verbal de la commission technique de dépouillement du 31 juillet 2017 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 07 août 2017 attribuant les lignes pour le marché de prestations de transport destiné à la zone interurbaine ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 août 2017 attribuant les lignes pour le marché de prestations de transport destiné à la zone interurbaine ;

Vu le rapport de présentation n° 2017-023/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Objet

Le comité syndical autorise le Président à signer le marché public de prestations de transport avec l'entreprise ARAMOTO TRANSPORT représentée par M. Jules Etienne ARAMOTO avec une offre kilométrique à 130 F. CFP TTC pour le marché n°2017-025/SMTI correspondant à la ligne Nouméa-Ponerihouen-Nouméa pour un montant total de :

- Offre minimale : 8 534 888 Frcs TTC.
- Offre maximale : 8 887 457 Frcs TTC.

Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 9 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 3 : Imputation

La dépense est imputable au chapitre 011 « Charges à caractère général » à l'article 611 « Sous-traitance générale ».

Article 4 : Voie et délai de recours

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Exécution

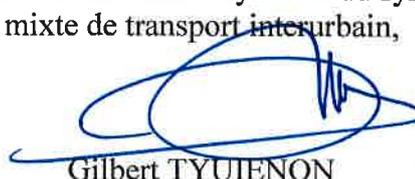
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 17 août 2017.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

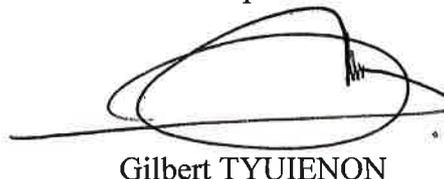


Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

Et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 5
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0



